



Le journal **snfocos** des Agences Régionales de Santé

Supplément à la Lettre de la Michodière

N° 9 - Novembre 2014

SOMMAIRE

Page 1
Editorial

Page 2-3
Réforme territoriale : les ARS bientôt dans la tourmente

Page 4
Ca nous regarde / Vu dans la presse :

- Décret sur les mesures disciplinaires des agents de direction en ARS
- Vidéo : le seigneur ARS

Page 5 à 8
Annexe : texte intégral du décret

Cher(e) camarade,

Ainsi donc le Ministère a souhaité afficher sa volonté d'anticiper les débats parlementaires sur la réforme territoriale et son impact sur les ARS au regard du renouvellement des Instances Représentatives du Personnel dont l'échéance réglementaire arrive à son terme en mars 2015. L'objectif est de modifier la durée des mandats des représentants du personnel dans la perspective d'une harmonisation avec le calendrier de la réforme territoriale.

Pour ce faire et au terme d'une consultation des organisations syndicales représentées au CNC, le secrétaire général des ministères sociaux indiquait qu'une majorité d'entre elles s'était déclarée favorable au report des élections. Sur cette base deux projets de texte (un décret et un arrêté) étaient soumis à l'avis du Comité National de Concertation des A.R.S en sa séance du 19 novembre 2014. Concrètement ces textes traduisent la volonté du Ministère de proroger les mandats des élus au sein des IRP des ARS jusqu'au 14 septembre 2016 au plus tard.

Le SNFOCOS a rappelé au secrétaire général des ministères que nous connaissons parfaitement les problèmes liés à l'adaptation du droit privé dans les établissements publics de l'Etat. Toutefois, nous lui avons rappelé que le Code du travail qui reste notre référence, fixe la durée des mandats dans les IRP à 4 années, qui peuvent être éventuellement réduites jusqu'à 2 années par le biais d'un accord collectif de branche ou local. Nous avons réaffirmé tenir absolument à voir appliqué, par transposition des formes, les pratiques en vigueur dans le droit du travail.

Le fonctionnement selon les règles des IRP est un élément essentiel de l'exercice des droits du salarié, dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail. Le bon fonctionnement du dialogue social dépend en grande partie de la qualité des élections professionnelles qui fondent la légitimité des élus.

Par ailleurs, après quatre années de mandat et suite aux départs naturels, de nombreux sièges ne sont plus pourvus en DP ou en Comité d'Agence.

Au terme des débats les projets de texte soumis aux organisations syndicales ont recueillis: 7 voix contre (4 FORCE OUVRIERE/SNFOCOS et 3 CGT) – 5 voix pour (4 UNSA + 1 CGC) et 3 absentions (CFDT).

AVIS DEFAVORABLE.

Force est de constater que l'optimisme affiché par le secrétaire général autour d'une majorité favorable aux textes à vécu.

Le secrétaire général va donc en référer à la Ministre qui va devoir décider.

Christian Goupillot, Secrétaire général du **snfocos**

ARS info, Supplément à la Lettre de la Michodière, est édité par le SNFOCOS.
2, rue de la Michodière 75002 PARIS
01.47.42.31.23
www.snfocos.org

Directeur de la publication : Christian Goupillot
Contact: eric.gautron.snfocos@gmail.com





Réforme territoriale

Les ARS bientôt dans la tourmente

On commence à l'évoquer de plus en plus souvent au sein des ARS, que ce soit le personnel inquiet ou les directions qui préparent déjà les projets : la réforme territoriale annoncée va bien impacter lourdement les ARS qui vont voir leur nombre baisser d'autant que les régions.

Début octobre, le directeur général de l'offre de soins, Jean Debeaupuis, affirmait dans un congrès de la FHF que la réduction du nombre d'ARS était totalement à l'ordre du jour dans le cadre de la réforme territoriale.

Vous savez aussi que nos élections des représentants du personnel vont être reportées, jusqu'à 18 mois si nécessaire ! Cela va poser un gros problème de renouvellement des élus avec les départs naturels (retraite, mutations...) observés depuis nos quatre années de mandat.

Lors de ce congrès, le DGOS enfonçait le clou en affirmant : "Même si les ARS ont un statut particulier elles vont être pleinement concernées" par l'évolution de la carte des régions. Il ajoutait surtout : "Le 1er janvier 2016, comme l'administration de l'Etat, les ARS dans les mêmes régions seront regroupées avec toutes les conséquences de GRH" que cela implique.

Si rien ne semble filtrer officiellement dans les Agences, le discours du DGOS est déjà peu rassurant pour notre avenir. **Morceaux choisis :**

- ❖ "Qu'il y ait une ARS en Normandie, ça ne veut pas forcément dire qu'au 1er janvier 2016, on ferme l'une des deux ARS et qu'on lui demande de déménager dans la ville d'à côté".
- En 2016 non sûrement mais par la suite ?
- ❖ Il y aura une "unification des fonctions support". Chaque Agence d'après ses propos devra trouver sa propre

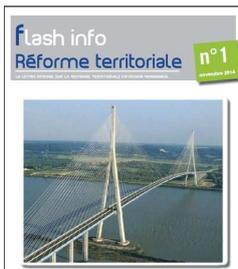
organisation avec par exemple une ex-ARS qui prendra les ressources humaines, l'autre les finances, etc.

→ **Mutualisation = suppression d'emploi, vous savez bien lire. Sans parler des casses têtes d'organisation, de la baisse des services rendus aux collègues, des trajets qui vont s'allonger, etc. Et après-demain, après les fonctions supports ? A qui le tour ?**

- ❖ Le DGOS affirme « qu'il va falloir travailler dans des régions qui auront 12 ou 13 départements avec la volonté gouvernementale de maintenir des champs de proximité ».
- Derrière ces mots creux les Délégations territoriales ont pourtant du souci à se faire car malgré ce discours et déjà avant la réforme on les vide de leurs missions ou on évite de remplacer leur personnel.

Pour nous qui sommes les acteurs directement concernés en Agence il est bien difficile d'avoir des informations. Certaines directions disent même ne rien savoir. On se demande à un an de l'échéance qu'est-ce qui est le plus grave : qu'ils mentent ou qu'ils disent la vérité ! ?

La Haute-Normandie avance toutefois moins masquée puisque l'ARS vient de sortir une toute nouvelle lettre d'information spécialement dédiée à la réforme ! On peut légitimement se poser la question pourquoi les Normands ont droit à l'information et pas les autres ? Si cette



lettre d'information était une si bonne idée pourquoi n'émane-t-elle pas du niveau national à l'adresse de tous les agents de toutes les ARS ?

Que peut-on retenir de cette lettre normande ?

Des choses intéressantes comme par exemple que les ARS Bourgogne et Franche-Comté (ayant vocation à fusionner) « se sont vues confier la mission d'élaborer, au profit de l'ensemble des autres agences concernées, une «check list» des étapes de travail devant être respectées dans le processus de rapprochement. »

Alors même que les ARS V1 ont été faites dans la précipitation en négligeant l'humain comme la dénoncé le Sénat lui-même dans son rapport (ainsi que de nombreux autres rapports émanant de l'Etat lui-même) voici quel serait le calendrier, toujours d'après la lettre normande d'information :

Première étape novembre 2014 à fin avril 2015 : réalisation d'un état des lieux, d'une étude d'impact , préparation d'un projet d'agence unique, possibilités de mutualisation de certaines fonctions parmi lesquelles les fonctions support.

Deuxième étape, d'avril 2015 à fin novembre 2015 : préfiguration de la future agence, définition de l'organisation retenue sur la base de l'état des

lieux et de l'étude d'impact réalisée, pilotage par un préfigurateur, contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2015-2018 des agences fusionnées.

De plus on apprend que déjà, « une première décision a été prise, en accord entre les deux agences et le ministère, avec la **nomination d'un agent comptable unique** pour la Haute et la Basse-Normandie. »

Les choses ne traînent pas !

Dans ces conditions il semble urgent que chaque Comité d'Agence et CHSCT mette à l'ordre du jour ce sujet.

La Lettre normande indique d'ailleurs que : « L'ensemble des agents, les représentants du personnel et les organisations syndicales seront régulièrement informés sur l'avancée des démarches relatives à la mise en oeuvre de la réforme territoriale dans les ARS de Haute et Basse-Normandie. »

Merci ! Un peu de respect du Code du Travail ne fera pas de mal.

Eric Gautron
Commission de suivi des ARS au SNFOCOS



Valse des nominations



Nicolas Revel a été nommé mercredi 12 Novembre en conseil des ministres directeur général de le Cnamts. Il était le secrétaire général

adjoint de l'Elysée et succède à Frédéric van Rookeghem qui était à la tête de la Cnamts depuis 10 ans.

Crédit photo : lesechos.fr



Annaïck Laurent a été nommée secrétaire générale adjointe des ministères chargés des affaires sociales et Pierre Ricordeau endosse donc officiellement le poste de secrétaire général.

Crédit photo : acteurspublics.com



En Pays de la Loire, Mme Dessaule partie en retraite est remplacée par **Cécile Courrèges** qui était passée déjà par la direction de l'ARS Bourgogne.

Crédit photo :congresors-territoiresetsante.fr



Jean-Yves Grall, le DG de l'ARS Nord-Pas-de-Calais, est le nouveau président du collège des directeurs généraux d'ARS.

Souhaitons lui qu'il soit un peu plus perspicace dans ses interventions que Marie-Sophie Desaulle à qui il succède dans cette énigmatique fonction (Voir notre ARS info N°8 de septembre).

Crédit photo : lesechos.fr



Dans le cadre du projet de loi de santé, la DGARS Rhône-Alpes **Véronique Wallon** a été chargée d'une mission sur le service

territorial de santé au public

Crédit photo : ARS Rhône-Alpes



Ca nous regarde / Vu dans la presse

MESURES DISCIPLINAIRES EN ARS

L'Arrêté du 19 septembre 2014 fixe les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale relatives aux sanctions des agents de direction exerçant en ARS. Cet arrêté est reproduit en intégralité en annexe à la fin de ce numéro.

Le seigneur ARS



On s'amuse beaucoup au Quotidien du médecin qui propose une vidéo humoristique façon Monty Python où on

voit notamment un preux chevalier médecin aux prises avec le terrible seigneur ARS.

<http://www.lequotidiendumedecin.fr/actualite/politique/le-seigneur-ars-touraine-la-revolutionnaire-et-les-monty-python>

ANNEXE

ARRETE

Arrêté du 19 septembre 2014 fixant les modalités d'application des articles R. 123-51 et R. 123-52 du code de la sécurité sociale pour les salariés relevant des conventions collectives nationales des organismes de sécurité sociale et exerçant dans les agences régionales de santé

NOR: AFSS1419133A

Version consolidée au 13 octobre 2014

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R. 123-51 et R. 123-52 ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 1432-9, L. 1432-11 et L. 1433-1,

Arrête :

Titre Ier : COMPOSITION DE LA COMMISSION, SAISINE ET PROCÉDURE

Article 1

Lorsqu'elle se réunit pour rendre un avis motivé sur une décision de rétrogradation ou de licenciement d'un agent de direction salarié d'une agence régionale de santé, la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale est composée de :

1° Deux représentants des agents de direction exerçant en agence régionale de santé, élus. A ces deux membres titulaires, peuvent s'ajouter jusqu'à six membres suppléants, également élus.

Les membres suppléants sont appelés à siéger en l'absence des membres titulaires et à remplacer ceux dont le siège deviendrait vacant, dans l'ordre fixé par l'arrêté portant nomination des membres de la commission.

Tous les représentants des agents de direction doivent être en fonctions depuis au moins trois mois à la date de leur élection ;

2° Du directeur de la sécurité sociale ou son représentant et d'un membre de l'inspection générale des affaires sociales ;

3° Du secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales ou son représentant ainsi que d'un directeur général ou directeur général adjoint d'agence régionale de santé désigné par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales.

Les membres de la commission prévus au 1° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale pour une durée de trois ans.

Article 2

En aucun cas, un représentant des agents de direction, un directeur général ou directeur général adjoint appartenant à la même agence régionale de santé que celle dont est salarié l'agent mis en cause ne peut siéger à la commission.

Article 3

La commission siège au ministère chargé de la sécurité sociale et se réunit sur convocation du ministre chargé de la sécurité sociale.

Elle est présidée par un membre de l'inspection générale des affaires sociales.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction de la sécurité sociale.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

Article 4

La commission ne peut valablement délibérer que si au moins quatre de ses membres assistent à la séance.

A défaut, la commission se réunit à nouveau de manière à respecter le délai d'un mois prévu à l'article 5.

Elle se prononce à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée ou à bulletins secrets à la demande d'un des membres. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 5

La commission est saisie par le directeur général de l'agence régionale de santé dans laquelle est salarié l'agent de direction mis en cause ou par le ministre chargé de la tutelle sur les agences régionales de santé.

Si l'agent mis en cause est le directeur général de l'agence régionale de santé, la commission est saisie par le ministre chargé de la tutelle sur les agences régionales de santé.

L'autorité qui saisit la commission doit indiquer dans un document les griefs retenus à l'encontre de l'agent mis en cause et qui ont motivé la décision de saisine ainsi que l'ensemble des éléments de la procédure engagée à l'encontre de l'agent mis en cause. Tous ces documents sont adressés au secrétariat de la commission.

La saisine de la commission de discipline intervient après l'entretien prévu à l'article L. 1232-2 du code du travail, et ce une fois qu'est écoulé le délai prévu à l'article L. 1232-6 du même code. L'autorité qui saisit la commission adresse à l'agent concerné une information relative à la saisine de la commission de discipline. Cette information a pour effet de suspendre le délai prévu à l'article L. 1332-2 du code du travail.

En l'absence de respect des obligations légales rappelées à l'alinéa qui précède, le ministre chargé de la sécurité sociale peut refuser de réunir la commission de discipline. Il en informe alors par courrier, en indiquant les motifs, l'autorité qui l'a saisi, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la saisine complète par le secrétariat de la commission.

Si la commission est réunie, son avis doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de ces documents par le secrétariat de la commission. Il est porté à la connaissance de l'employeur afin qu'il puisse procéder à la notification de l'éventuelle sanction de l'agent.

Le délai d'un mois prévu aux deux alinéas qui précèdent est porté à deux mois s'il est procédé à un complément d'information et à trois mois lorsqu'il est procédé à une enquête administrative, dans les conditions prévues à l'article 7.

Article 6

L'agent déféré devant la commission est destinataire, dès la saisine de la commission, du dossier transmis à celle-ci ainsi que de tous documents annexes.

L'agent mis en cause peut présenter devant la commission des observations écrites ou orales.

Il peut également citer des témoins et se faire assister d'un défenseur de son choix, soit un avocat inscrit à un barreau, soit un membre d'une organisation syndicale. Lorsque l'agent mis en cause est un agent comptable, celui-ci peut citer comme témoin un agent comptable de son choix.

L'autorité qui a saisi la commission est entendue par celle-ci. Elle peut citer des témoins.

Les témoins et intervenants sont entendus par la commission en présence de l'agent mis en cause ainsi que des personnes que ce dernier aura éventuellement désignées pour l'assister et de l'autorité qui a saisi la commission.

Article 7

Si elle ne se juge pas suffisamment éclairée sur les faits reprochés à l'intéressé ou les circonstances dans lesquelles ces faits ont été commis, la commission a la faculté de prescrire un complément d'information ou une enquête administrative qui peut être confiée à un membre actif ou retraité de l'inspection générale des affaires sociales. Si l'agent en cause est un agent comptable, l'enquête peut également être confiée soit à un membre de la direction régionale des finances publiques de la région d'exercice de l'agent comptable mis en cause, soit à un membre de l'inspection générale des finances.

Article 8

Au vu des observations produites devant elle ainsi que, le cas échéant, des compléments d'informations ou résultats de l'enquête à laquelle il a pu être procédé, la commission émet un avis motivé sur la sanction proposée par l'employeur. Cet avis est transmis à l'intéressé et au directeur général de l'agence régionale de santé dont relève l'agent mis en cause.

Si l'agent mis en cause est le directeur général de l'agence régionale de santé, cet avis est transmis au ministre chargé de la tutelle sur les agences régionales de santé.

Le directeur général de l'agence régionale de santé dans laquelle est salarié l'agent mis en cause informe le secrétariat de la commission de la suite qui a été donnée au projet de sanction envisagée.

Titre II : MODALITÉS RELATIVES À L'ÉLECTION DES REPRÉSENTANTS DES AGENTS DE DIRECTION

Article 9

Les représentants des agents de direction sont élus au

scrutin majoritaire à un tour.

Un arrêté du ministre chargé des affaires sociales fixe la date des élections des représentants des agents de direction ainsi que la date limite à laquelle les bulletins de vote doivent être postés.

Le vote a lieu par correspondance.

Article 10

En vue de l'élection de leurs représentants, sont électeurs dans un collège unique composé de directeurs, d'agents comptables, de directeurs-adjoints et de sous-directeurs, les agents de direction ou agents comptables en fonctions dans les agences régionales de santé et régis par une convention collective nationale des organismes de sécurité sociale. Ils doivent être en fonctions depuis au moins trois mois à la date des élections.

Ce collège élit ses représentants titulaires et suppléants à la commission de discipline.

Article 11

Chaque électeur dispose d'une voix.

Article 12

La liste des électeurs est établie par le directeur de chaque agence régionale de santé et affichée quarante-cinq jours avant le jour du scrutin dans les locaux de chaque agence régionale de santé. Un exemplaire en est également transmis au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Article 13

Dans les trois jours ouvrés qui suivent l'affichage de la liste, tout électeur peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit, par déclaration auprès du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 14

Sont éligibles, en tant que représentants des agents de direction, les agents de direction ou agents comptables visés à l'article 11 du présent arrêté.

Article 15

Les déclarations de candidature, établies sur papier libre, doivent comporter le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse personnelle du candidat, l'agence régionale de santé à laquelle il appartient. Les

agents de direction ou agents comptables doivent également préciser les fonctions qu'ils y exercent ainsi que la date à laquelle ils ont été nommés dans ces fonctions. Enfin, le candidat peut mentionner, le cas échéant, l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

Ces déclarations de candidature doivent être adressées au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trente-cinq jours avant la date des élections.

Article 16

La liste des candidats est arrêtée par le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales, à l'issue du délai prévu à l'article 16 du présent arrêté.

Le cas où des candidats inscrits viendraient à décéder ou deviendraient inéligibles une fois ce délai écoulé ne peut entraîner ni modification ni invalidation de la liste sur laquelle ils se présentent.

Article 17

Les bulletins de vote sont établis aux frais et à la diligence du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales. Ce dernier fait parvenir le matériel de vote à chaque agence régionale de santé chargée d'en assurer ensuite la distribution à chaque électeur.

Ces bulletins comportent les noms et prénoms de tous les candidats par ordre alphabétique ainsi que leurs fonctions et l'agence régionale de santé dans laquelle ils exercent ainsi que, le cas échéant, l'organisation syndicale à laquelle les candidats appartiennent.

Article 18

Chaque électeur reçoit une enveloppe nominative contenant le matériel nécessaire au vote : un courrier explicatif et la liste des candidats avec le bulletin de vote à renvoyer dans une enveloppe préaffranchie fournie.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats figurant sur la liste, sans adjonction de noms. Chaque électeur doit noircir les cases de son choix sur le bulletin de vote pour n'en retenir qu'un maximum de huit.

Article 19

Tout envoi postérieur à la date limite fixée par arrêté du ministre chargé des affaires sociales prévue à l'article 10 du présent arrêté (le cachet de la poste

faisant foi) n'entre en compte ni pour le recensement ni pour le dépouillement des votes.

Article 20

Les enveloppes contenant les votes sont conservées au secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales jusqu'au jour du dépouillement des votes, qui a lieu, au plus tard, le dixième jour ouvré suivant la date des élections.

Article 21

Il est institué, auprès du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales, une commission chargée du recensement des votes. Elle est composée de deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale, dont l'un assure la présidence de la commission, et de deux représentants du secrétariat général des ministères chargés des affaires sociales.

Des scrutateurs appartenant notamment aux organisations citées à l'article 17 peuvent assister aux opérations de dépouillement.

Article 22

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont, dans l'ordre et jusqu'à épuisement des huit

représentants devant être élus, déclarés membres titulaires, pour les deux premiers, puis membres suppléants de la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale.

En cas d'égalité de voix, le plus âgé est déclaré élu.

La commission de recensement des votes proclame le nom des élus et établit sans délai le procès-verbal des opérations auxquelles elle a procédé. Ce procès-verbal est envoyé au ministre chargé de la sécurité sociale, qui fixe, par arrêté, la composition de la commission prévue à l'article R. 123-51 du code de la sécurité sociale.

Article 23

Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le chef de service, adjoint au directeur de la sécurité sociale,
F. Godineau